



Arrêté de Police concernant et réglementant la circulation des véhicules à Jalhay (Sart), hameau d'Arbospine, à l'occasion du jogging organisé le samedi 08 décembre 2018 .

Le Bourgmestre,

- Vu la demande introduite en date du 30 juillet 2018 par Monsieur Michel Evrard (Bougnou, 72 à 4845 JALHAY), quant à l'organisation d'un jogging le samedi 08 décembre 2018 dans le cadre des « givrées d'Arbospine »;
- Vu l'accord du collège en date du 27 août 2018 ;
- Attendu que le samedi 08 décembre 2018 un jogging sera organisée dans le hameau d'Arbospine,
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents,
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière,
- Vu les articles 1133.1, 1133.2 et 1123.29 du Code de la Démocratie locale,
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi Communale,
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière,
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le samedi 08 décembre 2018 de 14h00 à 18h00, la circulation des véhicules dans le hameau d'Arbospine et environs sera réglementée comme suit :

1. Le chemin vicinal n°19 (Arbospine dit rte du Spongy)
 - sera mis à sens unique (sens autorisé du carrefour « Midrez » vers le centre d'Arbospine) et interdit à la circulation de tous véhicules excepté la circulation locale, depuis son intersection avec la R.N. 640 (carrefour "Midrez") jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal n° 67 (immeuble n°37 -THOREZ).
 - le stationnement y sera interdit du côté droit dans le sens de la marche (vers le centre du hameau)
2. Le chemin vicinal n°67 (route de la Chapelle) sera interdit à la circulation de tous véhicules, excepté la circulation locale, en son tronçon compris entre l'immeuble n°37 (THOREZ) et son intersection avec le chemin vicinal n° X.
3. Sur le tronçon compris entre l'immeuble THOREZ n° 37 et la ferme DEBLON, le stationnement y sera interdit des deux côtés de la chaussée.
4. Le chemin n° S (route du Sarpay) sera interdit à la circulation de tous véhicules, excepté circulation locale, depuis le carrefour avec les chemins n° R et V jusqu'à la rue du Pont de Polleur.
5. La rue du Pont de Polleur sera interdite à la circulation de tous véhicules, excepté circulation locale, sur toute sa longueur.
6. Le chemin J1 (Bansions) sera interdit à la circulation de tous véhicules sur le tronçon compris entre la RR640 (côté Polleur) et le carrefour avec le chemin n°S (route du Sarpay).

Art. 2 : Sur l'ensemble du circuit emprunté par les concurrents,

- l'organisateur veillera à placer des signaleurs en suffisance pour assurer la sécurité de sa manifestation et notamment :
 - Traversée du village d'Arbospine (4 signaleurs)
 - Carrefour chemin n°67 (route de la Chapelle) et la hé du Wayai.
 - Carrefour rue du Pont de Polleur et Bansions.

- Chemin J1 (Bansions), à chaque traversée ou portion utilisée (3 endroits)
 - Chemin S (route du Sarpay) aux carrefours avec les chemins n°145 et 12 (route de Ligné).
- Il sera tenu d'annoncer sa manifestation aux différents accès au circuit à l'aide de panneaux **'attention jogging'**

Art. 3 : Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme, laquelle sera mise en place et retirée par les organisateurs aux moments opportuns.

Art. 4 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art. 5 : Expédition de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,
- Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,
- Responsables de la zone de secours n° 4,
- notre service des Travaux,
- notre police locale,
- notre fonctionnaire « Planu »,
- la Division Nature et Forêts de Spa,
- L'organisateur.

Jalhay, le 05 septembre 2018
Le Bourgmestre,

Michel FRANSOLET